



Affiché le

18 JUIN 2026

ARRETE MUNICIPAL n°46/2026

**Arrêté de circulation et de stationnement du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2026
Route des Mares / Route de Bellevue**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant la demande de la société MABILEAU TP située Route de Nantes - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ pour restreindre la circulation et interdire le stationnement en raison de travaux de voirie sis Route de Bellevue,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, Route des Mares (VC18) et Route de Bellevue (VC1) :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée manuellement
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Madame La Maire de Frossay, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le 17 juin 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.